

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2025

OBJET : 2025-104CS TE05

Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage publique pour la modification hydraulique de deux bâtiments communaux dans le cadre du raccordement au réseau de chaleur public sur la commune de Saint Jean Saint Nicolas

Nombre de membres légal	49
Nombre de membre en exercice	49
Nombre de membres présents	30
Nombre de membres présents en distanciel	0
Nombre de voix délibératives	31
Nombre de pouvoir	0
Nombre de suffrages exprimés :	
<input checked="" type="checkbox"/> Pour	31
<input checked="" type="checkbox"/> Contre	0
<input checked="" type="checkbox"/> Abstention	0
<input checked="" type="checkbox"/> Ne prend pas part au vote	0
Date de la convocation	27-11-2025

L'an deux mille vingt-cinq, le douze décembre à 9h30, les membres composant le comité syndical de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 convoqués par son Président à Chorges, se sont réunis, en format présentiel, sous la présidence de M. DOU Jean Claude, Président de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05.

Etaient présents : CHANFRAY Corinne, SENNERY Pierre, POUCHOT ROUGE BLANC Georges, LOISEAU Fabrice, GONNET Michel, PIQUEMAL Michel, BOREL David, GOURY Dominique, SARRAZIN Bruno, ALLUIS Jean Luc, BICAIS Jean Jacques, CLAEYMAN Jean Pierre, GAUCHE Joël, LEYDON Louis, LAURENS Alain, AMOURIQ René, BRIOULLE Jean Pierre, SANCHEZ Alain, TARDY Lionel, AUBEPART André, CHEVAL Jérôme, BACHENET Claude, DOU Jean Claude, VANNIER Olivier, BILLON TYRARD Jacques, ARNOUX Frédéric, BERAUD Michel, VERRIER Jean Luc, MILLE SCHAACK Françoise, BETTI Alain.

Soit onze collèges représentés par trente délégués sur onze collèges ayant quarante-neuf délégués légaux.

Etaient excusés : DELBANO Jean Michel – AUBERT Daniel – PRAT Jean Denis – JEHAN Frédéric – EYSSEERIC Serge – SALETTI Hélène – SEMIOND Philippe – MAGNE Jean Claude – JOANNET Michel – ARNAUD Jean Michel – MIOULANE Louis – FRISON Michel.

Assistés de : FERAUD Maryline, Secrétaire Générale ; DEJOANNIS Jean Christophe, Directeur du Service Technique ; DENYS Eric, Directeur du Service Finances ; PEYRON Magali, Secrétaire de direction ; RICOU Audrey, Gestionnaire du secrétariat général ; FARDELLA Cyrille, Responsable agence Nord ; EMOND Ludovic, Responsable agence Centre ; MERIC Marion, Responsable du Pôle énergie.

Secrétaire de séance : GOURY Dominique

OBJET : 2025-104CS TE05

Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage publique pour la modification hydraulique de deux bâtiments communaux dans le cadre du raccordement au réseau de chaleur public sur la commune de Saint Jean Saint Nicolas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la commande publique ;
Vu les Statuts de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 (ci-après dénommé le Syndicat) ;
Vu la délibération du 26 juin 2015 « le SyME05 face au changement climatique » portant engagement du syndicat vers la transition énergétique ;
Vu la délibération 2021-06AG du 12 février 2021 créant un Bouquet de services pour accompagner les collectivités adhérentes dans la transition énergétique ;
Vu la délibération 2021-79AG du 16 décembre 2021 approuvant les termes de la convention SyME Rénov' ;
Vu la délibération 2023-50AG du 5 juillet 2023 ouvrant aux non adhérents du Syndicat le bouquet de services d'accompagnement à la transition énergétique proposé par le Syndicat ;
Vu la délibération 2023-83AG TE05 du 14 décembre 2023 ouvrant à tous pétitionnaire le « Bouquet de services existant » ;
Vu la délibération 2025-17CS TE05 du 29 avril 2025 modifiant la convention SyME Rénov' ;

Le Président expose :

L'opération, objet de la présente convention, vise des modifications hydrauliques sur les deux bâtiments « Musée du Moulin » et « Annexe musée » afin de permettre leur raccordement au réseau de chaleur biomasse déjà existant sur la commune et géré par le Syndicat dans le cadre de la délégation de la compétence chaleur.

Les travaux comprendront :

- Pour le Musée, la dépose du poêle gaz existant et du réseau gaz, et la création complète du réseau hydraulique interne ainsi que la pose de radiateurs aciers depuis la sous-station créée dans le cadre de l'extension du réseau de chaleur existant sur la commune ;
- Pour l'annexe du Musée, le réseau hydraulique étant déjà existant, les travaux comprendront seulement des modifications hydrauliques au niveau de la future sous-station : adaptation au réseau de chaleur et modification de la régulation

Il convient d'approver les termes de la convention, ci-annexée, ainsi que les conditions financières.

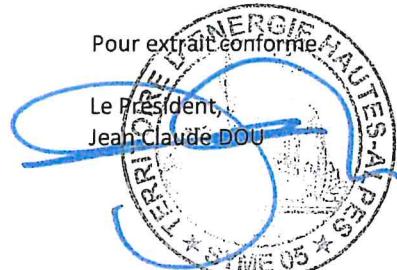
Après en avoir délibéré, le comité syndical :

- **Approuve** les termes de la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage publique, ci-annexée,
- **Autorise** le Président à signer ladite convention et tous documents y afférents,
- **Dit** que les crédits sont prévus au budget.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois, an susdits.

Le Secrétaire de séance,
Dominique GOURY

Pour extrait conforme
Le Président,
Jean-Claude DOU



Délibération 2025-104CS TE05

Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage publique pour la modification hydraulique de deux bâtiments communaux dans le cadre du raccordement au réseau de chaleur public sur la commune de Saint Jean Saint Nicolas

**Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage publique pour la modification
hydraulique de deux bâtiments communaux dans le cadre du raccordement au réseau
de chaleur public**

Mission 2

ENTRE :

Le Pétitionnaire « La commune de Saint-Jean-Saint-Nicolas, dont le siège est situé 2 place de la Mairie – Pont du Fossé – 05260 Saint-Jean-Saint-Nicolas, représentée par son Maire Rodolphe PAPET, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération, du conseil municipal,

Ci-après dénommée le « Pétitionnaire » ou le « Maître d’Ouvrage »,

D’UNE PART,

ET :

TERRITOIRE D’ENERGIE Hautes -Alpes - SyME05 (TE05), Syndicat d’énergie des Hautes Alpes dont le siège est situé Z.A. La Grande Ile Nord - 05230 CHORGES représenté par son Président en exercice, Jean-Claude DOU, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du xxxx,

Ci-après dénommé le « Syndicat », « TE05 » ou le « Mandataire »,

D’AUTRE PART,

Ci-après dénommés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

Territoire d'énergie Hautes -Alpes - SyME05 (TE05) est un syndicat de communes à vocation multiple créé en 2012, qui regroupe toutes les communes du Département des Hautes-Alpes, à l'exception des communes de Briançon, Gap et Saint-Martin de Queyrières. Le Syndicat représente sur son territoire l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité qui administre et organise cette compétence dans un objectif de service public aux usagers.

Par délibération du 12 février 2021, le syndicat a mis en place, pour les collectivités de son territoire, un bouquet de services d'accompagnement technique et administratif pour réaliser les études ainsi que le suivi énergétique en faveur de la performance énergétique de leur patrimoine. Ce service a été ouvert à tous les pétitionnaires à partir du moment où les prestations relèvent des domaines liés à l'objet syndical et de l'article L.2224-34 du code général des collectivités territoriales par délibération 2023-83AG TE05 du 14 décembre 2023.

Dans le cadre de ce service, le Syndicat propose la mise à disposition des outils techniques et informatiques dont il dispose pour ses propres activités, ainsi que d'agents expérimentés.

Dans le bouquet de services précité, **TE05** propose une prestation spécifique d'accompagnement à la rénovation thermique et énergétique des bâtiments « SyME-Rénov », qui comprend l'aide à l'identification des travaux et un mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux décidés par programmation, afin d'optimiser les coûts de construction et de rénovation en mutualisant les moyens.

Le Pétitionnaire, membre ou non membre du syndicat après l'étude du potentiel d'économie d'énergie sur les bâtiments publics situés sur son territoire souhaite confier la mise en œuvre d'un programme de rénovation thermique en lien avec la production d'énergie renouvelable sur le bâtiment cité en objet de la présente.

Dans ce cadre, les Parties se sont rapprochées pour convenir ensemble de la présente convention (ci-après la « **Convention** ») conformément aux dispositions des articles L2422-3 et L .2422-5 à L. 2422-11 du Code de la commande publique, qui régissent respectivement la conduite d'opération et le mandat de maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Outre les autres termes et expressions expressément définis par ailleurs dans la Convention, les termes et expressions ci-dessous auront, pour l'application et l'interprétation de la Convention, à moins qu'il n'en soit expressément décidé autrement, la signification suivante :

Annexe	désigne une annexe de la Convention.
Article	désigne un article de la Convention.
Convention	désigne la présente convention.
Mission 2	Désigne la mission de mandat de maîtrise d'ouvrage confiée par le Pétitionnaire au syndicat, telle que décrite à l'article 2

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION

L'opération, objet de la présente convention, vise des modifications hydrauliques sur les deux bâtiments « Musée du Moulin » et « Annexe musée » afin de permettre leur raccordement au réseau de chaleur biomasse déjà existant sur la commune et géré par Territoire d'Energie dans le cadre de la délégation de la compétence chaleur.

Les travaux comprendront :

- Pour le Musée, la dépose du poêle gaz existant et du réseau gaz, et la création complète du réseau hydraulique interne ainsi que la pose de radiateurs aciers depuis la sous-station créée dans le cadre de l'extension du réseau de chaleur existant sur la commune
- Pour l'annexe du Musée, le réseau hydraulique étant déjà existant, les travaux comprendront seulement des modifications hydrauliques au niveau de la future sous-station : adaptation au réseau de chaleur et modification de la régulation

La Convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Pétitionnaire délègue, au Syndicat, la maîtrise d'ouvrage des travaux dans le cadre l'opération mentionnée ci-avant.

De façon générale, les missions et éléments de mission réalisées par le Syndicat sont détaillées dans les annexes qui feront l'objet de modifications éventuelles par voie d'avenant conformément à l'article 17 de la présente.

Description générale de la mission

La mission s'inscrit dans le cadre d'un mandat de maîtrise d'ouvrage régie par les dispositions des articles L. 2422-5 et suivants du Code de la commande publique et intervient à la phase opérationnelle de l'opération.

Dans le cadre de cette mission, le Mandataire exercera au nom et pour le compte du Maître d'Ouvrage, les attributions détaillées à l'Article 4 afin de mener à bien la gestion du projet, dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération que le Maître d'Ouvrage aura arrêtée.

ARTICLE 3 - PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

Le programme détaillé de l'opération et le calendrier des délais sont définis à l'Annexe 1.

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération et son contenu détaillé sont définis à l'Annexe 2.

ARTICLE 4 - CONTENU DE LA MISSION DU SYNDICAT

Conformément aux dispositions de l'article L. 2422-5 du Code de la commande publique, le Pétitionnaire donne mandat au Mandataire pour exercer les éléments de mission définis à l'Annexe 4, en son nom et pour son compte.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DES PARTIES

ARTICLE 5.1 - Engagements du Pétitionnaire

Le Pétitionnaire s'engage à :

- Assurer la sécurité des personnes désignées par le Mandataire lorsqu'elles interviennent dans l'environnement du site objet de la convention ;
- Donner au Mandataire l'accès aux documents, pièces, contrats et données de facturation des énergies des bâtiments lui appartenant ;
- Définir le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle ;
- Prévenir le Mandataire de toutes évolutions susceptibles de modifier l'édit programme.

ARTICLE 5.2 - Engagements du Syndicat

Le Mandataire s'engage à :

- Réaliser les opérations de la mission nécessaire à la concrétisation du programme et l'enveloppe déterminés par le Pétitionnaire ;
- Mettre l'ouvrage à la disposition du Pétitionnaire dans le respect des délais spécifiés à l'Annexe 1 (ces délais pourront éventuellement être prolongés en cas de retards dont le Mandataire ne pourrait être tenu pour responsable) ;
- Remettre les dossiers complets relatifs à l'opération ainsi que du bilan général établi par lui, dans le délai de six (6) mois suivant l'expiration du délai de parfait achèvement des ouvrages. Ce délai commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. Ce délai est fixé en jours calendaires.

ARTICLE 6 - MODE DE FINANCEMENT – ECHEANCIER PREVISIONNEL DES DEPENSES ET DES RECETTES

Le Maître d'Ouvrage s'engage à assurer le financement de l'opération selon le plan de financement prévisionnel figurant en Annexe 2 et l'échéancier prévisionnel des dépenses et des recettes figurant en Annexe 3.

L'échéancier prévisionnel des dépenses et des recettes fait l'objet d'une mise à jour périodique dans les conditions définies à l'Article 9.2. Il fait également apparaître les prévisions de besoins de trésorerie de l'opération.

ARTICLE 7 - PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE SYNDICAT



Pour l'exécution de la mission confiée au Syndicat, celui-ci sera représenté 1^{er} Vice-Président par délégation, qui seront habilités à engager la responsabilité du Mandataire pour l'exécution de la Convention.

Dans le cadre de la présente mission, le Mandataire devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du Maître d'Ouvrage dans tous les actes et contrats passés.

ARTICLE 8 - FINANCEMENT PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Le Pétitionnaire fera l'avance de fonds nécessaires à l'exécution de la Convention ou remboursera les dépenses exposées pour son compte et préalablement définies dans les conditions suivantes :

ARTICLE 8.1 - Avances versées par le Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage versera au Mandataire, dans le mois suivant la signature de la Convention, une avance d'un montant égal aux dépenses prévues pour les premiers mois de la mission telles qu'elles ressortent de l'échéancier prévisionnel figurant en Annexe 3.

L'avance ainsi consentie sera réajustée périodiquement à l'occasion de chaque mise à jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes prévue à l'Article 9.2 de telle sorte que l'avance corresponde aux besoins de trésorerie du Mandataire durant la période à venir jusqu'à la mise à jour suivante de l'échéancier et des prévisions de besoins en trésorerie.

Le Maître d'Ouvrage versera, par avance, les fonds nécessaires au paiement des dépenses tous les trois (3) mois pour honorer les paiements des travaux.

ARTICLE 8.2 - Remboursement des dépenses engagées par le Syndicat

Le Mandataire sera remboursé des dépenses qu'il aura engagées au titre de sa mission selon les modalités suivantes :

- À sa demande de remboursement des dépenses ordonnancées ;
- À l'occasion de chaque mise à jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes, prévue à l'Article 9, le Mandataire fournira au Maître d'ouvrage une demande de remboursement comportant le récapitulatif des dépenses supportées depuis la précédente demande. Cette demande de remboursement devra être accompagnée des pièces justificatives mentionnées à l'Article 9.

ARTICLE 8.3 - Décompte périodique

A l'occasion de chaque mise à jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes prévue à l'Article 9, le Mandataire fournira au Maître d'Ouvrage un décompte faisant apparaître :

- a) le montant cumulé des dépenses supportées par le Mandataire ;
- b) le montant cumulé des versements effectués par le Maître de l'Ouvrage et des recettes éventuellement perçues par le Mandataire ;
- c) le montant de l'avance nécessaire pour couvrir la période à venir ;
- d) le montant de rémunération sollicité par le Mandataire pour sa mission, diminué des éventuelles pénalités appliquées au Mandataire selon l'Article 13 ;
- e) le montant du versement demandé par le Mandataire qui correspond à la somme des postes a), c), d) ci-dessus diminuée du poste b).

Le Maître d'Ouvrage procédera au mandatement du montant visé au e) dans les quarante-cinq (45) jours calendaires suivant la réception de la demande.

En cas de désaccord entre le Maître d'Ouvrage et le Mandataire sur le montant des sommes dues, le Maître d'Ouvrage mandate, dans le délai ci-dessus, les sommes qu'il a admises. Le complément éventuel est mandaté après règlement du désaccord.

ARTICLE 8.4 – Fin du mandat

En fin de mandat, le mandatement du solde de l'opération interviendra au plus tard dans les deux (2) mois suivant le quitus donné par le Maître d'ouvrage au Mandataire dans les conditions fixées à l'Article 11.

ARTICLE 9 - CONTRÔLE DES OPERATIONS PAR LE PETITIONNAIRE

ARTICLE 9.1. Contrôle financier et comptable.

Le Maître d'Ouvrage et ses agents pourront demander à tout moment au Mandataire la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

Le Mandataire transmettra au Maître d'Ouvrage pendant toute la durée de la Convention les éléments suivants nécessaires au contrôle financier et comptable :

- a) Pour les opérations dont l'enveloppe prévisionnelle est inférieure à 210 000 euros HT de travaux :

A chaque demande d'appel de fonds prévu à l'Article 8 par le Mandataire au Maître d'Ouvrage, un compte rendu de l'état d'avancement de l'opération est proposé. Les comptes rendus périodiques sont l'occasion d'ajuster en tant que de besoin, les différents éléments de l'opération.

Ce compte rendu comprendra une note de conjoncture indiquant l'état d'avancement de l'opération, les évènements marquants intervenus ou à prévoir ainsi que des propositions pour les éventuelles décisions à prendre par le Maître d'Ouvrage pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions. Le Maître d'Ouvrage doit faire connaître son accord ou ses observations dans le délai d'un (1) mois après réception du compte rendu ainsi défini. A défaut, le Maître d'Ouvrage est réputé avoir accepté les éléments du dossier remis.

L'échéancier prévisionnel des besoins en trésorerie devra être transmis au comptable le versement des avances au fur et à mesure de l'opération.

b) Pour les opérations dont l'enveloppe prévisionnelle est supérieure à 210 000 euros HT de travaux :

Avant le 15 du premier mois de chaque trimestre civil, le Mandataire transmettra au Maître d'Ouvrage :

- Un compte rendu de l'avancement de l'opération comportant :

- o un bilan financier prévisionnel actualisé de l'opération ;
- o un calendrier prévisionnel actualisé du déroulement de l'opération ;
- o un échéancier prévisionnel actualisé des recettes et dépenses restant à intervenir et les besoins en trésorerie correspondant ;
- o une note de conjoncture indiquant l'état d'avancement de l'opération, les évènements marquants intervenus ou à prévoir ainsi que des propositions pour les éventuelles décisions à prendre par le Maître d'Ouvrage pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions. Le Maître d'Ouvrage doit faire connaître son accord ou ses observations dans le délai d'un (1) mois après réception du compte rendu ainsi défini. A défaut, le Maître d'Ouvrage est réputé avoir accepté les éléments du dossier remis.

- Le décompte visé à l'Article 8.3.

De façon générale, si l'une des constatations ou des propositions du Mandataire conduit à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle ou le plan de financement annexés à la Convention, le Mandataire ne peut se prévaloir d'un accord tacite du Maître d'Ouvrage et doit donc obtenir l'accord exprès de celui-ci et la passation d'un avenant ou mise à jour des annexes contradictoirement.

Sans distinction des montants de l'enveloppe prévisionnelle, le Mandataire transmettra au Maître d'Ouvrage, avant le 15 janvier de chaque année civile, un certificat attestant la réalisation des opérations effectuées au cours de l'année précédente, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

En fin de mission, le Mandataire établira et remettra au Maître d'Ouvrage un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

Le bilan général deviendra définitif après accord du Maître d'Ouvrage et donnera lieu, si nécessaire, à régularisation du solde des comptes entre les parties dans le délai fixé à l'Article 8.4.

ARTICLE 9.2. Contrôle administratif et technique

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le Mandataire devra donc laisser libre accès au Maître d'Ouvrage et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération.

ARTICLE 9.3. Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le Mandataire est tenu d'appliquer les règles applicables au Maître d'Ouvrage.

Le Mandataire est chargé, dans la limite de sa mission, d'assurer les obligations que le Maître d'Ouvrage a confié au représentant légal du Maître d'Ouvrage/à la personne responsable du marché.

Les bureaux, commissions et jurys du Maître d'Ouvrage prévus par le Code de la commande publique seront convoqués en tant que de besoin par le Mandataire qui assurera le secrétariat des séances et l'établissement des procès-verbaux. Le Mandataire devra prévoir un délai minimum de convocation de quinze (15) jours calendaires.

Les compositions des bureaux d'adjudication, commissions et jury sont fixées en **Annexe 5**.

Le choix des titulaires des contrats à passer par le Mandataire doit être approuvé par le Maître d'Ouvrage. Cette approbation devra faire l'objet d'une décision écrite du Maître d'Ouvrage dans le délai de trente (30) jours suivant la proposition motivée du Mandataire.

ARTICLE 9.4. Procédure de contrôle administratif

La passation des contrats conclus par le Mandataire au nom et pour le compte du Maître d'Ouvrage reste soumise aux procédures de contrôle qui s'imposent au Maître d'Ouvrage.

Le Mandataire sera tenu de préparer et transmettre à l'autorité compétente les dossiers nécessaires à l'exercice de ce contrôle. Il en informera le Maître d'Ouvrage et l'assistera dans les relations avec les autorités de contrôle.

Il ne pourra notifier les contrats qu'après mise en œuvre complète de ces procédures et obtention des approbations ou accords préalables éventuellement nécessaires.

ARTICLE 9.5. Approbation des avant-projets

En application de l'article L. 2422-7, 4° du Code de la commande publique, le Mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du Maître d'Ouvrage avant l'approbation des études d'avant-projet.

A cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au Pétitionnaire par le Mandataire, accompagnés des propositions écrites motivées de ce dernier.

Le Maître d'Ouvrage devra notifier sa décision au Mandataire ou faire ses observations dans le délai de quinze (15) jours calendaires suivant la réception des dossiers. À défaut, son accord sera réputé obtenu.

ARTICLE 9.6. Accord sur la réception des ouvrages

En application de l'article L. 2422-7, 4° du Code de la commande publique, le Mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du Maître d'Ouvrage avant de prendre la décision de réception des travaux objets de la présente Convention.

En conséquence, ces réceptions seront organisées par le Mandataire selon les modalités suivantes :

- a) le Mandataire transmettra ses propositions au Maître d'Ouvrage en ce qui concerne la décision de réception ;
- b) le Maître d'Ouvrage fera connaître sa décision au Mandataire dans les vingt (20) jours suivant la réception des propositions du Mandataire ;
- c) le défaut de décision du Maître d'Ouvrage dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du Mandataire.

Le Mandataire établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise titulaire du marché de travaux. Une copie en sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

Commune de SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS

Convention mandat de maîtrise d'ouvrage - Modification hydraulique de deux bâtiments communaux
page 8 sur 22



ARTICLE 10 - MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

ARTICLE 10.1 - Mise à disposition du Mandataire

Le Maître d'Ouvrage mettra l'ouvrage objet de l'opération, à disposition du Mandataire à la demande de ce dernier et après concertation des Parties pour en déterminer la date consignée par un échange écrit. À compter de cette mise à disposition, le Mandataire est gardien de l'ouvrage tant qu'il ne l'a pas lui-même confié à l'entrepreneur qui exécute les travaux.

L'ouvrage ainsi mis à disposition sera libéré de toute occupation.

Le Mandataire sera tenu de prendre en compte ces contraintes dans l'exécution de sa mission.

ARTICLE 10.2 - Mise à disposition du Maître d'Ouvrage

L'ouvrage est mis à la disposition du Maître d'Ouvrage après réception des travaux notifiée aux entreprises par transfert de la garde matérialisée par un constat contradictoire co-signé des Parties et à condition que le Mandataire ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Maître d'Ouvrage demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante et le transfert partiel correspondant, matérialisé par un constat contradictoire co-signé des Parties.

Toutefois si, du fait du Mandataire, la mise à disposition ne pouvait intervenir dans le délai fixé à dix (10) jours calendaires, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'occuper l'ouvrage. Il devient alors responsable de la garde de l'ouvrage ou de la partie qu'il occupe. Dans ce cas, il appartient au Mandataire de prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis des entreprises dans le cadre notamment des articles 41.8 et 43 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (approuvé par arrêté du 8 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux modifié par l'arrêté du 30 mars 2021). Le Mandataire demeure tenu à ses obligations en matière de réception et de mise à disposition.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les Parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réceptions levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition d'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au Maître d'Ouvrage.

Entrent dans le champ de la mission du Mandataire, la levée des réserves de réception et, sous réserve des dispositions de l'article 15, la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles. Dans ces conditions, le Maître d'Ouvrage doit lui laisser toutes facilités pour assurer ces obligations.

Le Mandataire ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

Sauf dans le cas prévu au 3° alinéa ci-dessus, la mise à disposition intervient à la demande du Mandataire et dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai d'un (1) mois maximum à compter de la réception de la demande par le Maître d'Ouvrage.

La mise à disposition prend effet le jour du constat contradictoire.

ARTICLE 11 - DUREE ET ACHEVEMENT DE LA MISSION

Durée :

La date de début d'exécution de la mission est la date de validation du programme et de l'enveloppe financière arrêtée par délibération du Maître d'Ouvrage.

Le Maître d'Ouvrage devra notifier expressément sa décision au Mandataire dans un délai de dix (10) jours calendaires.

En cas de dépassement de ce délai de notification, le Mandataire ne saurait être tenu responsable des retards induits et il sera défalqué les jours correspondant à l'application du calcul des pénalités édictées à l'Article 12.

Achèvement :

La mission du Mandataire prend fin par le quitus (acte par lequel le Maître d'Ouvrage constate et reconnaît que le Mandataire a satisfait à toutes ses obligations) délivré par le Maître d'Ouvrage ou par la résiliation de la Convention dans les conditions fixées à l'Article 14.

Le quitus est délivré à la demande du Mandataire, après exécution complète de ses missions et notamment :

- La réception des ouvrages et levée des réserves de réception ;
- La mise à disposition des ouvrages ;
- L'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie ;
- La remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages ;
- L'établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le Maître d'Ouvrage.

Le Maître d'Ouvrage doit notifier sa décision d'acceptation du quitus au Mandataire dans les quatre (4) mois suivant la réception de la demande d'achèvement. À défaut de décision du Maître d'Ouvrage dans ce délai, le Mandataire est indemnisé d'une somme forfaitaire par mois de retard de 1 % de la rémunération de base figurant à l'Article 12.

Si à la date du quitus il subsiste des litiges entre le Mandataire et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le Mandataire est tenu de remettre au Maître d'Ouvrage tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE 12 - REMUNERATION DU SYNDICAT

Pour l'exercice de sa mission, le Mandataire percevra une rémunération en appliquant le taux de maîtrise d'ouvrage en vigueur du syndicat au montant hors taxe de la somme des dépenses. Cette rémunération n'est pas révisable et elle comprend tous les frais occasionnés par le Mandataire pour réaliser la mission.

Le règlement de cette rémunération interviendra par acomptes périodiques à l'occasion de chaque demande d'avance ou de remboursement telles que prévues à l'Article 8, et au prorata des dépenses effectuées par le Mandataire par rapport au total prévisionnel des dépenses figurant au bilan prévisionnel actualisé.

Le paiement des acomptes est arrêté lorsque le total des acomptes versés atteint en valeur de base, 90 % de la rémunération forfaitaire.

Le solde est mandaté à raison de moitié dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date de remise du mandat et dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la délivrance du quitus.

ARTICLE 13 - PENALITES

En cas de manquement du Mandataire à ses obligations, le Maître d’Ouvrage se réserve le droit de lui appliquer des pénalités sur sa rémunération selon les modalités suivantes.

Etant admis que pour le décompte des retards éventuels, ne pourront conduire à pénalité :

- Les retards occasionnés par le défaut de réponse ou de décision du Maître d’Ouvrage dans les délais fixés par la Convention ;
- Les éventuels retards d’obtention d’autorisations administratives dès lors que le Mandataire ne peut en être tenu pour responsable ;
- Les conséquences de mise en redressement ou liquidation judiciaire de titulaires de contrats passés par le Mandataire ;
- Les journées d’intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ayant entraîné un arrêt de travail sur les chantiers.

En cas de retard dans la remise d’ouvrage par rapport à l’expiration du délai fixé à l’annexe 1 en vigueur et en cas de non respect des conditions de l’article 10.2 de mise à disposition au Maître d’Ouvrage, le Mandataire sera passible d’une pénalité forfaitaire non révisable de 100 € HT par jour de retard.

En cas de retard dans la remise des dossiers complets relatifs à l’opération et du bilan général et définitif par rapport au délai fixé à l’Article 5.2, le mandataire sera passible d’une pénalité forfaitaire non révisable de 1000 HT par mois de retard.

Dans le cas où, du fait du Mandataire, les titulaires des marchés conclus pour la réalisation de l’opération auraient droit à intérêts moratoires pour retard de mandatement, le Mandataire supporterait une pénalité égale à 1 % des intérêts moratoires dus sans que le montant ne puisse dépasser la rémunération prévue à l’Article 12.

En cas de dépassement de l’enveloppe financière prévisionnelle du fait du Mandataire, celui-ci subira une pénalité financière à la rémunération proportionnelle au coefficient de dépassement subi par le Maître d’ouvrage sans que le montant ne puisse dépasser la rémunération prévue à l’Article 12 selon la formule :

Pénalité financière = Rémunération forfaitaire de l’article 12 x (Dépenses constatée – Enveloppe financière prévisionnelle) / Enveloppe financière prévisionnelle

ARTICLE 14 - MESURES COERCITIVES – RESILIATION

- En cas de défaillance du Mandataire, et après mise en demeure restée infructueuse, le Pétitionnaire peut résilier la présente Convention sans indemnité pour le Syndicat, qui subit en outre un abattement égal à 10 % de la part de rémunération en valeur de base à laquelle il peut prétendre.
- Dans le cas où le Pétitionnaire ne respecte pas ses obligations, le Mandataire peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier la présente Convention avec une indemnité de 10 % du forfait de rémunération en valeur de base.
- En cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du Mandataire, la résiliation peut intervenir à l’initiative de l’une ou l’autre des Parties. Dans ce cas, le Syndicat a droit à une indemnité de 50 % du forfait de rémunération en valeur de base.

Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un (1) mois après et le Syndicat est rémunéré de la part de mission accomplie.

Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le Mandataire et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le Mandataire doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel le Mandataire doit remettre l'ensemble des dossiers au Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 15 - ASSURANCES

Le Syndicat devra, dans le mois qui suivra la validation de la mission, fournir au Maître d’Ouvrage la justification de l’assurance :

- Qu'il doit souscrire au titre de l'article L. 241-2 du Code des assurances ;
- Garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent dans le cadre de son activité professionnelle à la suite de dommages corporels, immatériels, consécutifs ou non, survenus pendant l'exécution et après la réception des travaux causés aux tiers ou à ses cocontractants à concurrence d'un montant minimum par sinistre et d'un maximum de franchise déterminées par l'assureur du Syndicat.

ARTICLE 16 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La Convention prend effet à compter de la signature de la présente convention pour une durée de 24 mois.

ARTICLE 17 - AVENANTS – MODIFICATIONS

Dans le cas où, en cours de mission, le Maître d’Ouvrage estimerait nécessaire d’apporter des modifications au programme ou à l’enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention et/ou ses annexes devra être conclu avant que le Mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

ARTICLE 18 - CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

Dans le cadre de la mission, le Mandataire pourra agir en justice pour le compte du Maître d’Ouvrage jusqu’au terme de la Convention, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le Mandataire devra, avant toute action, obtenir l'accord du Maître d’Ouvrage.

Toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort du Mandataire à l'exception de celle engagée pendant l'année de garantie de parfait achèvement.

ARTICLE 19 - REGLEMENT DES LITIGES

Les Parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente Convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération en litige.

ARTICLE 20 - ANNEXES

Les annexes font parties intégrantes de la Convention.

- Annexe 1 – Programme détaillé de l’opération et calendrier des délais ;
- Annexe 2 – Enveloppe financière prévisionnelle – Plan de financement prévisionnel ;
- Annexe 3 – Echéancier prévisionnel des dépenses et recettes ;
- Annexe 4 – Missions du Mandataire ;
- Annexe 5 – Compositions des bureaux d’adjudication, commissions et jury de concours ;
- Annexe 6 – Marchés passés.

Fait à le

En deux (2) exemplaires originaux.

Pour le Pétitionnaire

Pour le Syndicat

[Signature du Maire]

[Signature du Président]

ANNEXE 1

Programme détaillé de l'opération et calendrier des délais

Le schéma directeur du réseau de chaleur de la commune de Saint-Jean-Saint-Nicolas, terminé en 2024, et réalisé par Territoire d'Energie Hautes-Alpes, a mis en évidence une réserve de puissance sur l'installation existante qui permettrait de raccorder deux bâtiments communaux : « Musée du Moulin » et « Annexe du musée », ainsi que la copropriété Papet comprenant 4 logements et voisine de la chaufferie.

La commune, par le biais de cette convention SyME-Rénov a confié au syndicat la mission de rendre les deux bâtiments communaux cités ci-dessus, raccordable au réseau de chaleur.

Contexte de départ :

• **Bâtiment « Musée » :**

Le musée est un bâtiment historique en pierre, dont seul le rez-de-chaussée est utilisé pour l'accueil du public ; l'étage sert uniquement de stockage et est non chauffé.

Les menuiseries ont été remplacées récemment pour des nouvelles en bois avec double vitrage performant.

Le bâtiment est actuellement chauffé à l'aide d'un poêle à propane, du 15 décembre à la fin de la saison de chauffe (mai). Le chauffage reste allumé en permanence au niveau minimum.

Des traces d'humidités sont visibles sur une partie des murs.

La mise en place d'une installation de chauffage central raccordé au réseau de chaleur existant, en supprimant la combustion interne (poêle), devrait permettre de régler au moins en partie ce problème.

Une zone non chauffée à l'arrière du bâtiment, contenant un escalier et un sanitaire, facilement accessible de l'extérieur pourra accueillir la sous-station.

• **Bâtiment « Annexe »**

L'annexe est un bâtiment plus récent, équipé d'une chaudière propane qui alimente un plancher chauffant et un radiateur dans le bureau. La régulation se fait sur sonde extérieure uniquement, pas de programmation horaire. Les occupants se plaignent de surchauffe (24°C).

La chaudière est située dans un local dédié qui sera transformé en sous-station. Le réseau est déjà équipé d'un circulateur et d'une vanne 3 voies en sortie de chaudière.

Travaux proposés dans le cadre de la présente convention :

• **Musée :**

- Neutralisation et dépose des canalisations gaz
- Dépose et évacuation du poêle
- Mise en place d'un système hydraulique avec radiateurs aciers
- Ensemble de régulation avec possibilité de raccordement à une supervision

• **Annexe :**

- Dépose de la chaudière existante
- Neutralisation et dépose du réseau gaz
- Modification hydraulique du réseau secondaire
- Ensemble de régulation

Détail de l'opération par type de travaux	Délai
ETUDES comprenant :	2 mois

Commune de SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS

Convention mandat de maîtrise d'ouvrage - Modification hydraulique de deux bâtiments communaux
 page 15 sur 22

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le 19 DEC. 2025

ID : 005-200049203-20251212-2025_104CSTE05-DE

Berger
Levraud

- Calcul des déperditions
- Etablissement des DCE
- Analyse des offres

DEMANDE DES SUBVENTIONS

6 mois

TRAVAUX

2 mois

Annexe à modifier et compléter par voie d'avenant.

ANNEXE 2 – 1

Enveloppe financière prévisionnelle

Phases Etude / Travaux	Géomètre / Bureau d'études	Bureau de Contrôle	Entreprises
<i>Diag amiante</i>		2 000,00 €	
<i>Maitrise œuvre</i> comprenant :			
AVP	3 000,00 €		
PRO/DCE	600,00 €		
ACT	1 600,00 €		
DET/AOR	200,00 €		
	600,00 €		
<i>Travaux :</i>			
Travaux de chauffage			23 000,00 €
Divers pour imprévus (15% de montant des travaux)			20 000,00 €
			3 000,00 €
<i>Bureau de contrôle</i>		1 500,00 €	
<i>Sous-total H.T.</i>	3 000,00 €	3 500,00 €	23 000,00 €
MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUE TE05 - Taux 5 % (sur H.T.)			
			TOTAL TTC

Commune de SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS

Convention mandat de maîtrise d'ouvrage Modification hydraulique de deux bâtiments communaux

modification hyd
page 17 sur 22

Marie de

Staél-Sainte-Beuve

ANNEXE 2 – 2
Plan de financement prévisionnel

Annexe à modifier et compléter par voie d'avenant.

ANNEXE 3
Échéancier prévisionnel des dépenses et recettes

DÉPENSES		RECETTES	
Phase	Cout Mandat MOD (y.c. taux TE05 en vigueur base H.T.)	Phase	Montant TTC facturé à la commune
Diag amiante	2 500,00 €	Diag amiante	2 500,00 €
MOE Phase AVP	750,00 €		
MOE Phase PRO/DCE	2 000,00 €		
MOE Phase ACT	250,00 €	MOE Phases AVP/PRO/DCE/ACT	3 000,00 €
Travaux de chauffage	28 750,00 €	Travaux de chauffage	28 750,00 €
MOE Phase DET/AOR	750,00 €	MOE Phase DET/AOR	750,00 €
Bureau de contrôle	1 875,00 €	Bureau de contrôle	1 875,00 €
TOTAL DÉPENSES	36 875,00 €	TOTAL RECETTES	36 875,00 €

Le taux de TVA appliqué est de 20%.

Annexe à modifier et compléter par voie d'avenant.

ANNEXE 4
Missions du Mandataire

La mission du mandataire porte sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé,
- Préparation du choix des maîtres d'œuvre,
- Signature et gestion des marchés de maîtrise d'œuvre, versement de la rémunération des maîtres d'œuvre,
- Préparation du choix du contrôleur technique et autres prestataires d'étude ou d'assistance au maître d'ouvrage,
- Signature et gestion des marchés de contrôle technique d'étude ou d'assistance au maître d'ouvrage,
- Versement de la rémunération du contrôleur technique et autres prestataires d'études ou d'assistance au maître d'ouvrage,
- Préparation du choix puis signature et gestion du contrat d'assurance de dommages,
- Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs,
- Signature et gestion des marchés de travaux et fournitures,
- Versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs
- Réception des travaux,
- Gestion financière et comptable de l'opération,
- Gestion administrative,
- Actions en justice

ANNEXE 5

Compositions des bureaux d'adjudication, commissions et jury de concours

Conformément au code de la commande publique, le choix de l'attributaire du ou des marchés relève de la décision du maître d'ouvrage.

Cette annexe est donc à compléter par la commune en précisant la composition de sa commission d'appel d'offres et du jury (celui-ci pourra être définit par voie d'avenant).

Annexe à modifier et compléter par voie d'avenant.

ANNEE 6
Etat des marchés passés nécessaire à la réalisation de la mission :

Procédure	Objet	Mandataires / Co-traitants	Date du marché	Montant TTC
NEANT	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

Annexe à modifier et compléter par voie d'avenant.

Fait à le

Pour la Commune

Pour le Syndicat

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le 19 DEC. 2025
ID : 005-200049203-20251212-2025_104CSTE05-DE


Berger Levraud
Société d'assainissement et d'énergie
HAUTES-ALPES

Commune de SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS
Convention mandat maîtrise d'ouvrage Modification hydraulique de deux bâtiments communaux
page 22 sur 22

HAUTES-ALPES


territoir
d'énergie
HAUTES-ALPES